

# Forages domestiques

Juillet 2009

En France, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation, pour les particuliers, de déclarer en mairie les forages domestiques, existants ou futurs. Un forage domestique est un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, individuel ou collectif, destiné à capter une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille :

- les usages alimentaires et liés à l'hygiène corporelle (boisson, préparation d'aliments, soins corporels, lavage du linge et de la vaisselle, etc.) pour lesquels l'eau doit respecter les limites de qualité réglementaire fixées par le code de la santé publique (eaux destinées à la consommation humaine) ;
- les autres usages domestiques (lavage des sols et des véhicules, alimentation des toilettes, arrosage extérieur).

## Une déclaration des forages domestiques, pourquoi ?

L'obligation de déclarer un forage domestique est une mesure qui vise à renforcer la protection du milieu naturel. Elle répond tout à la fois à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

### Une préoccupation environnementale

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvements, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



## Un enjeu de santé publique

À l'inverse de l'eau fournie par le réseau public de distribution d'eau, l'eau provenant des forages domestiques ou de toute autre ressource ne fait pas l'objet d'un suivi sanitaire. Il faut donc s'assurer qu'aucune pollution ne vienne contaminer le réseau public de distribution d'eau potable. C'est pourquoi la loi a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler les réseaux intérieurs de distribution d'eau.

## Les risques sanitaires et la consommation de l'eau

Jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle, de graves épidémies de choléra et de fièvre typhoïde liées à la contamination de l'eau consommée par la population sont survenues en Europe occidentale. Si ces maladies ont aujourd'hui disparu de France, elles restent d'actualité dans certains pays en voie de développement.

Notre pays peut toutefois connaître deux types de risques sanitaires liés à l'ingestion d'eau.

### Le risque microbiologique

La contamination des eaux par des micro-organismes pathogènes (bactéries, virus, parasites) est susceptible de provoquer des cas isolés de gastro-entérites, voire une situation épidémique.

Les limites de qualité microbiologique de l'eau du robinet sont strictes et leur respect doit permettre d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée. Le contrôle de la qualité microbiologique repose sur la recherche de bactéries dites «germes témoins de contamination fécale », faciles à détecter, non directement pathogènes, mais dont la présence laisse supposer l'existence de germes pathogènes pour l'homme. Le contrôle de l'eau prélevée est réalisé par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) – service santé environnement.

### Le risque chimique à moyen ou long terme, lié à la présence de substances indésirables ou toxiques

Les effets sur la santé sont connus pour de nombreuses substances chimiques susceptibles d'être présentes dans les eaux. À titre d'exemple, le saturnisme est engendré par le plomb à fortes doses, l'ingestion d'arsenic peut entraîner la survenue de cancer de la peau, ou encore l'ingestion de fortes quantités de nitrates peut provoquer la méthémoglobinémie.

Les directives sur l'eau de boisson de l'OMS<sup>1</sup> précisent les effets sanitaires liés à l'ingestion d'eau contenant certaines substances en excès (près d'une centaine de substances ont été étudiées). Toutefois, les effets sur la santé liés à l'ingestion de faibles doses pendant de longues périodes ne sont pas parfaitement établis à ce jour pour l'ensemble des substances chimiques.

<sup>1</sup> disponible sur le site internet de l'OMS : [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/dwg/gdwq3/en/](http://www.who.int/water_sanitation_health/dwg/gdwq3/en/)

## Déclarer un forage domestique, une procédure simple

Tout projet, toute intention ou toute réalisation d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins domestiques doit être déclaré.

Le particulier concerné devra remplir un formulaire Cerfa 13837-01. Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Le formulaire peut être retiré auprès des mairies ou via le site internet du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer à l'adresse suivante : [www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr). Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès de la mairie de la commune concernée, qui remettra un récépissé faisant foi de la déclaration. Il peut également être envoyé par la poste, en recommandé avec accusé de réception. La mairie aura alors un mois pour adresser en retour un récépissé faisant foi de la déclaration.

- Pour les ouvrages conçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la déclaration se fait en deux étapes :
  - 1<sup>er</sup> étape** : dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, minimum un mois avant le début des travaux ;
  - 2<sup>e</sup> étape** : actualisation de la déclaration initiale sur la base des travaux qui auront été réellement réalisés, dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux. Ce formulaire est accompagné des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R 1321-1 du code de la santé publique.
- Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui et doit être adressée à la mairie au plus tard avant le 31 décembre 2009.

## En savoir plus sur les forages domestiques : les textes officiels

- Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57)
- Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable
- Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

